



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 199 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014337-0007 - Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit | 1 |
| Arrêté N °2014345-0017 - Décision tarifaire n ° 1165 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins MSP Evangélique" | 4 |
| Arrêté N °2014350-0003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé Mas Aurore à FOURQUES. | 8 |
| Décision N °2014332-0007 - Décision tarifaire n ° 1031 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du CAMPS d'Alès | 11 |
| Décision N °2014344-0008 - Décision tarifaire n ° 1148 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Vignet" | 15 |
| Décision N °2014344-0009 - Décision tarifaire n ° 1152 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 7 Sources" | 19 |
| Décision N °2014344-0010 - Décision tarifaire n ° 1147 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Pie de Mar" | 23 |
| Décision N °2014344-0011 - Décision tarifaire n ° 1150 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Soubeiran" | 27 |
| Décision N °2014344-0012 - Décision tarifaire n ° 1151 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Notre Dame des Pins" | 31 |
| Décision N °2014344-0013 - Décision tarifaire n ° 1149 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le foyer Paul Jordana" | 35 |
| Décision N °2014344-0014 - Décision tarifaire n ° 1158 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Foyer Paul Jordana" | 39 |
| Décision N °2014345-0015 - Décision tarifaire n ° 1161 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins de Médecis" | 43 |
| Décision N °2014345-0016 - Décision tarifaire n ° 1159 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Senior l'Accueil" | 47 |
| Décision N °2014345-0018 - Décision tarifaire n ° 1163 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maison Bleue" | 51 |
| Décision N °2014345-0019 - Décision tarifaire n ° 1160 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 5 Sens" | 55 |
| Décision N °2014346-0011 - Décision tarifaire n ° 1171 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Quai de la Fontaine" | 59 |

| | |
|--|----|
| Décision N °2014346-0012 - Décision tarifaire n ° 1169 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins MSP Evangèlique" | 63 |
| Décision N °2014346-0013 - Décision tarifaire n ° 70 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Terrasses MSP " | 67 |
| Décision N °2014346-0014 - Décision tarifaire n ° 1181 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Petite Camargue" | 71 |
| Décision N °2014346-0015 - Décision tarifaire n ° 1180 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Docteur Henry Granet" | 75 |
| Décision N °2014352-0001 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" à Nîmes | 79 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014337-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 03 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
de Pont Saint Esprit

Montpellier le - 3 DEC. 2014

ARRETE ARS LR / 2014-2280

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien n° 36/2014 du 29 avril 2014 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la lettre de Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit en date du 14 novembre 2014 proposant la candidature de Monsieur Bernard en qualité de personnalité qualifiée ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Roger CASTILLON, maire de Pont Saint Esprit
- Monsieur Marc ANGELI, représentant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dont la commune siège de l'établissement est membre

.../...

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Flavien BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé, en remplacement de Monsieur Bernard Aigon.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre visé au I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014345-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1165 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins
MSP Evangélique"

DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER - 300012689

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689) sis 0, R DE L ARGILIER, 30250, AUBAIS et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire modificative n°955 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER - 300012689.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 872 784.08 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 762 778.71 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 43 440.72 |
| Accueil de jour | 66 564.65 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 732.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 29.75 |
| Tarif journalier AJ | 30.39 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LES MAZETS DE L'ARGILIER (300012689)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014350-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un immeuble situé Mas Aurore à
FOURQUES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 16 DEC. 2014

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé mas Aurore à FOURQUES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012185-0008 du 3 juillet 2012, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 10 décembre 2014, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012185-0008 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé mas Aurore à FOURQUES, sur la parcelle cadastrée B279, propriété de madame NELLI (épouse de monsieur MIGLIACCIO) et monsieur MIGLIACCIO Anthony domiciliés « Chemin des Boutes- mas des Roses » à FOURQUES.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de FOURQUES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de FOURQUES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de FOURQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1031 portant
modification de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du CAMPS
d'Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE D'ALES - 300784725

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784725) sis 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°591 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE - 300784725.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 983 900.00€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784725) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 114 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 779 000.00 |
| | - dont CNR | 13 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 95 400.00 |
| | - dont CNR | 20 400.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 988 400.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 983 900.00 |
| | - dont CNR | 33 400.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 988 400.00 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 190 100.00 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 793 800.00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 66 150.00 € ;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le président du conseil général GARD sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (300784725).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial

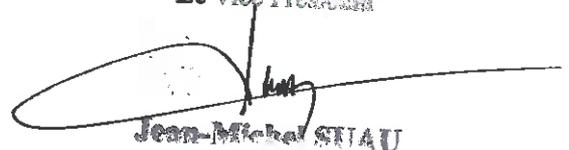
Claude ROLS



Pour le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Michel STIAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1148 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Vignet"

ARS-LR N° 2014-2460

DECISION TARIFAIRE N° 1148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VIGNET - 300786506

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIGNET (300786506) sis 0, , 30420, CALVISSON et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°568 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE VIGNET - 300786506.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 403 415.02 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 403 415.02 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 617.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

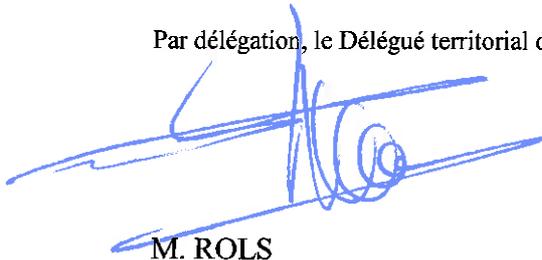
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL» (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506)

FAIT A NÎMES

, LE 10 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'M. ROLS'.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0009

signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1152 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 7
Sources"

ARS-LR N°2014-2464

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 7 SOURCES (300785094) sis 0, R JACQUELINE BRET ANDRE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005
- VU la décision tarifaire modificative n°981 en date du 31/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 814 428.28 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 518 575.78 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 31 899.00 |
| Hébergement temporaire | 22 069.70 |
| Accueil de jour | 241 883.80 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 202.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 30.23 |
| Tarif journalier AJ | 55.22 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS PASTEUR» (300780053) et à la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES (300785094)

FAIT A NÎMES

, LE 10 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. ROLS', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0010

signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1147 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 7
Sources"

ARS-LR N° 2014-2459

DECISION TARIFAIRE N° 1147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD PIE DE MAR - 300781200

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIE DE MAR (300781200) sis 1, CHE DU PAVILLON, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE PIE DE MAR (300000585);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°496 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PIE DE MAR - 300781200.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 607 833.07 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 607 833.07 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 652.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE PIE DE MAR» (300000585) et à la structure dénommée EHPAD PIE DE MAR (300781200)

FAIT A NÎMES

, LE 10 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1150 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence
Soubeiran"

ARS-LR N° 2014-2462

DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) sis 0, QUA DE LA GARE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n°958 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 270 910.02 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 139 169.12 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 31 899.00 |
| Hébergement temporaire | 31 829.61 |
| Accueil de jour | 68 012.29 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 909.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 29.07 |
| Tarif journalier AJ | 31.06 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN» (300000858) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578)

FAIT A NÎMES

, LE 10 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1151 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Notre Dame
des Pins"

ARS-LR 2014-2463

DECISION TARIFAIRE N° 1151 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DES PINS - 300783693

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693) sis 41, RTE DE SAINT PRIVAT, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DES PINS (300016938);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°572 en date du 24/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS - 300783693.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 272 757.89 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 127 212.40 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 31 899.00 |
| Hébergement temporaire | 44 247.68 |
| Accueil de jour | 69 398.81 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 063.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.36 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.41 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.46 |
| Tarif journalier HT | 30.31 |
| Tarif journalier AJ | 31.69 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

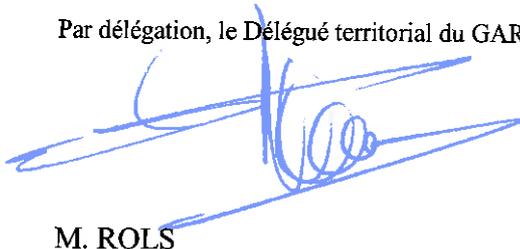
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC NOTRE DAME DES PINS» (300016938) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693)

FAIT A NÎMES

, LE 10 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1149 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le foyer Paul
Jordana"

ARS-LR N° 2014-2461

DECISION TARIFAIRE N° 1149 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 130, R DU DOCTEUR PAUL JORDANA, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°558 en date du 23/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 834 164.78 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 767 793.86 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 66 370.92 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 513.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 30.31 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE FOYER» (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503)

FAIT A NÎMES

LE 10 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1158 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 7
Sources"

ARS-LR N°2014-2482

DECISION TARIFAIRE N° 1158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503) sis 130, R DU DOCTEUR PAUL JORDANA, 30670, AIGUES-VIVES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE FOYER (300000817);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n°1149 en date du 10/12/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA - 300783503.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 836 764.78 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 770 393.86 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 66 370.92 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 730.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 30.31 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

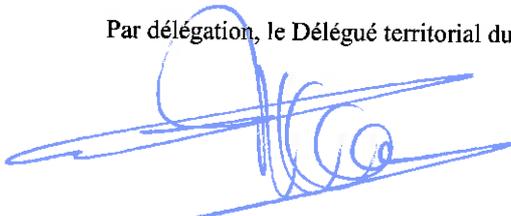
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE FOYER» (300000817) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER PAUL JORDANA (300783503)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014345-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1161 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins de
Médicis"

DECISION TARIFAIRE N° 1161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS - 300008489

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS (300008489) sis 1, CHE DU FANFOUSSINQUE, 30540, MILHAUD et géré par l'entité dénommée SARL MILHAUD (300008539);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire modificative n°952 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS - 300008489.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 711 097.42 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 609 691.18 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 33 185.75 |
| Accueil de jour | 68 220.49 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 258.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

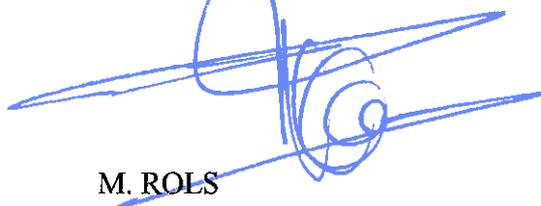
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MILHAUD» (300008539) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS (300008489)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the text 'M. ROLS'.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014345-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1159 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence
Senior l'Accueil"

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE SENIOR L'ACCUEIL - 300781416

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SENIOR L'ACCUEIL (300781416) sis 75, R LOUIS ARAGON, 30600, VAUVERT et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n°850 en date du 20/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SENIOR L'ACCUEIL - 300781416.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 845 555.64 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 776 823.65 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 68 731.99 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 462.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 37.66 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SENIOR L'ACCUEIL (300781416)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. ROLS', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014345-0018

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1163 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maison
Bleue"

ARS-LR N° 2014-2486

DECISION TARIFAIRE N° 1163 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON BLEUE - 300011764

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON BLEUE (300011764) sis 0, AV PIERRE MENDES FRANCE, 30400, VILLENEUVE-LES-AVIGNON et géré par l'entité dénommée SARL LA DESIRADE (300011756);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°547 en date du 22/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE - 300011764.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 765 542.39 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 765 542.39 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 795.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

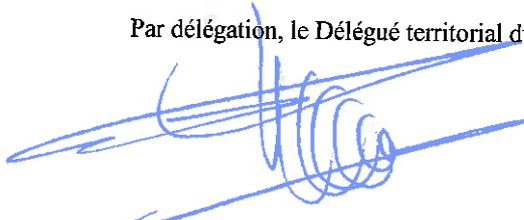
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA DESIRADE» (300011756) et à la structure dénommée EHPAD MAISON BLEUE (300011764)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par déléation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014345-0019

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1160 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les 5 Sens"

ARS-LR N° 2014-2484

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES CINQ SENS - 300004298

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CINQ SENS (300004298) sis 0, CARRIERE DIS AMOUROUS, 30128, GARONS et géré par l'entité dénommée SAS LE TEMPS PARTAGE (300004249);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire modificative n°866 en date du 27/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS - 300004298.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 974 039.91 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 849 724.63 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 55 309.59 |
| Accueil de jour | 69 005.69 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 169.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 30.31 |
| Tarif journalier AJ | 31.51 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LE TEMPS PARTAGE» (300004249) et à la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298)

FAIT A NÎMES

, LE 11 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014346-0011

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1171 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Quai de la
Fontaine"

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD QUAI DE LA FONTAINE - 300785193

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD QUAI DE LA FONTAINE (300785193) sis 3, AV FRANKLIN ROOSEVELT, 30039, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire initiale n°649 en date du 31/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD QUAI DE LA FONTAINE - 300785193.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 012 973.67 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 831 943.68 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 65 366.01 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 115 663.98 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 414.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 31.69 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD QUAI DE LA FONTAINE (300785193)

FAIT A NÎMES

, LE 12 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014346-0012

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1169 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins
MSP Evangélique"

DECISION TARIFAIRE N° 1169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE - 300012671

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671) sis 2141, CHE DU BACHAS, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire modificative n°954 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE - 300012671.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 259 536.48 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 194 170.47 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 65 366.01 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 961.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MSP EVANGELIQUE (300012671)

FAIT A NÎMES

, LE 12 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014346-0013

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 70 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD "Les Terrasses MSP "

ARS-LR N° 2014-2490

DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TERRASSES MSP - 300012887

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES MSP (300012887) sis 7, R DE SAUVE, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES (300000098);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n°956 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES MSP - 300012887.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 768 612.86 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 720 266.24 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 48 346.62 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 051.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE DE LA MSP EVANGELIQUE NIMES» (300000098) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES MSP (300012887)

FAIT A NÎMES

, LE 12 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014346-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1181 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence
Petite Camargue"

ARS-LR N° 2014-2488

DECISION TARIFAIRE N° 1181 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986) sis 386, CHE DU STADE, 30640, BEAUVOISIN et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN (300014198);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012
- VU la décision tarifaire modificative n°963 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE - 300012986.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 674 448.15 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 574 309.07 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 32 580.55 |
| Accueil de jour | 67 558.53 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 204.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | |
| Tarif journalier HT | 29.75 |
| Tarif journalier AJ | 30.85 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

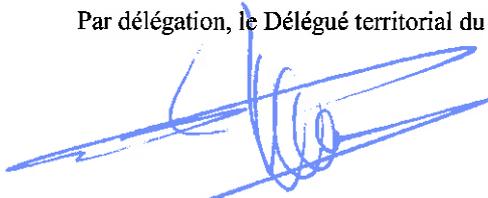
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB PUBLIC AUTONOME BEAUVOISIN» (300014198) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PETITE CAMARGUE (300012986)

FAIT A NÎMES

, LE 12 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014346-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 12 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 1180 portant
modification de la dotation globale de soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD "Docteur
Henry Granet"

ARS-LR N° 2014-2492

DECISION TARIFAIRE N° 1180 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire modificative n°964 en date du 30/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 316 371.57 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 248 888.57 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 22 069.71 |
| Accueil de jour | 45 413.29 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 697.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.42 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.19 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 35.96 |
| Tarif journalier HT | 30.23 |
| Tarif journalier AJ | 31.10 |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE AUTONOME» (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135)

FAIT A NÎMES

, LE 12 Décembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial du GARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name M. ROLS.

M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014352-0001

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 18 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relative à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Villa Blanche Peyron » à Nîmes,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1027 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Villa Blanche Peyron** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Villa Blanche Peyron** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **1 604 324 €** pour une activité prévisionnelle de 4920 journées et des recettes en atténuation de 125 258 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Villa Blanche Peyron** » est fixé à **300,62 €** (trois cent euros et soixante deux centimes) à compter du **1^{er} janvier 2015**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS